



Bruxelles, le 11.3.2024
C(2024) 1329 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1732 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux référentiels des titrisations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est dotée d'un système complexe de financement de ses frais, fondé sur plusieurs bases juridiques relevant de la législation sectorielle. Il existe actuellement sept actes délégués fixant les modalités de calcul et de paiement des frais facturés aux différents types d'entités soumis à la surveillance directe de l'AEMF¹.

Le chapitre 3 du règlement (UE) 2017/2402 (ci-après le «règlement sur les titrisations») établit un cadre pour les référentiels des titrisations, lesquels collectent toutes les informations pertinentes sur un instrument de titrisation donné et les mettent gratuitement à la disposition des investisseurs, des investisseurs potentiels et des autorités compétentes. L'article 16, paragraphe 2, du règlement sur les titrisations charge la Commission d'adopter un acte délégué précisant les types de frais perçus par l'AEMF auprès des référentiels des titrisations, les éléments donnant lieu à la perception de ces frais ainsi que leurs modalités de paiement.

Le règlement délégué (UE) 2020/1732 du 18 septembre 2020 fixe: i) le niveau des redevances d'enregistrement et d'extension de l'enregistrement à payer par les demandeurs, ii) la définition du chiffre d'affaires applicable sur la base duquel seront facturées les redevances annuelles de surveillance et iii) le niveau des redevances annuelles de surveillance. Enfin, cet acte délégué définit les modalités de paiement des redevances et prévoit le remboursement des coûts supportés par les autorités nationales compétentes.

À l'issue de l'examen qu'il a conduit en 2018, le service d'audit interne de la Commission européenne a conclu que le manque d'harmonisation entre les différents règlements délégués sectoriels engendrait une complexité inutile, avec pour conséquence que les ressources de

¹ Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);
règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4);
règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58);
règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14);
règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux contreparties centrales établies dans un pays tiers (JO L 305 du 21.9.2020, p. 1);
règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données (JO L 162 du 17.6.2022, p. 1).

l'AEMF n'étaient pas utilisées de la manière la plus efficace ni efficace possible. La même année, la Cour des comptes européenne a relevé que la complexité du système de financement des frais de l'AEMF engendrait des risques de calcul incorrect de ces frais².

À la suite de ces observations, la Commission a demandé à l'AEMF de lui remettre un avis technique sur l'harmonisation et la simplification des actes délégués relatifs aux frais que cette autorité facture. L'AEMF a rendu deux avis techniques: i) le 21 juin 2021, sur les frais facturés aux agences de notation de crédit³, et ii) le 8 juillet 2021, sur les frais facturés aux référentiels centraux au titre du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) et du règlement relatif aux opérations de financement sur titres (SFTR)⁴, en vue de favoriser la cohérence et l'harmonisation entre tous les règlements délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF. Ces avis techniques sont donc également pertinents pour le règlement délégué (UE) 2020/1732, relatif aux frais facturés aux référentiels des titrisations.

La Commission entend harmoniser, sur la base des recommandations formulées par le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne, ainsi que sur la base des avis techniques rendus par l'AEMF, les aspects techniques du processus de perception des frais facturés par l'AEMF au titre de ses différents mandats de surveillance. Cette harmonisation suppose la modification de cinq des sept règlements délégués concernés. Les règlements délégués relatifs aux contreparties centrales⁵ et aux prestataires de services de communication de données⁶ sont exclus de cet exercice, parce qu'ils convergent déjà sur les principaux aspects pertinents. Les modifications apportées au règlement délégué concernant les frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux référentiels des titrisations, ainsi qu'à quatre autres actes délégués portant sur des frais facturés par l'AEMF⁷, garantiront la cohérence de la notion de chiffre d'affaires applicable, des modalités de paiement et de l'approche budgétaire générale, et réduiront ainsi la complexité de la gestion des frais par l'AEMF.

² Cour des comptes européenne, 2018 audit of EU agencies in brief – Introducing the European Court of Auditors' 2018 annual report on EU agencies, Office des publications de l'Union européenne, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2865/74246>.

³ Technical Advice on Fees Charged to CRAs by ESMA (avis technique sur les frais facturés par l'AEMF aux agences de notation de crédit), 21 juin 2021 | ESMA80-196-5170, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma80-196-5170_final_report_technical_advice_on_fees_charged_to_cras_by_esma_0.pdf.

⁴ Technical advice to EC on simplification and harmonisation of fees to TRs under EMIR and SFTR (avis technique à la Commission européenne sur la simplification et l'harmonisation des frais facturés aux référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR), 8 juillet 2021 | ESMA74-362-1978, https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-1978_final_report_technical_advice_on_simplification_tr_fees_under_sftr_and_emir.pdf.

⁵ Règlement délégué (UE) 2020/1302 de la Commission.

⁶ Règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission.

⁷ Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6);

règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4);

règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58);

règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 21 septembre 2023, la Commission a consulté le groupe d'experts du Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) sur le contenu du présent acte délégué. Ce groupe d'experts s'est déclaré favorable à l'approche de la Commission.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 3 au 31 janvier 2024, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les réponses non confidentielles à la consultation ont été publiées sur le site web de la Commission⁸. Un référentiel des titrisations a répondu à la consultation sur le projet de règlement délégué. S'il s'est félicité des modifications proposées, il a demandé que soit précisée la notion de «coûts indirects» afin de ne pas créer de marge d'appréciation. Cette observation n'a pas été prise en considération, parce que l'AEMF est une autorité publique et est soumise, en tant que telle, à des règles budgétaires et comptables strictes. Son budget est audité chaque année par la Cour des comptes européenne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modificatif aligne plusieurs éléments des frais à payer par les référentiels des titrisations à l'AEMF sur les règles correspondantes applicables dans d'autres domaines dans lesquels l'AEMF facture des frais.

Il apporte les modifications ci-après.

À l'article 1^{er} de l'acte modifié, le présent règlement délégué modificatif apporte la précision que les frais facturés couvrent intégralement les coûts aussi bien directs qu'indirects des activités de surveillance.

À l'article 2 du règlement modifié, il fixe aux référentiels des titrisations une date limite pour la présentation de leurs comptes audités aux fins du calcul des redevances annuelles de surveillance et il précise, aux fins de la détermination du chiffre d'affaires applicable, comment les revenus libellés dans des monnaies autres que l'euro doivent être convertis en euros.

À l'article 4 du règlement modifié, il précise qu'un référentiel des titrisations qui est enregistré au mois de décembre n'est pas tenu de payer de redevance annuelle de surveillance pour l'année où il est enregistré.

À l'article 5 du règlement modifié, il précise la pénalité applicable en cas de retard de paiement.

À l'article 6 du règlement modifié, enfin, il supprime la possibilité, pour un demandeur qui retire sa demande, d'obtenir un remboursement.

Le présent acte modificatif corrige également une référence erronée dans le texte de l'article 4.

⁸ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13931-Autorite-europeenne-des-marches-financiers-harmonisation-et-simplification-des-frais-factures-aux-referentiels-des-titrisations_fr

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.3.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1732 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers aux référentiels des titrisations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission² précise le type et le montant des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux référentiels des titrisations, ainsi que les modalités de paiement de ces frais.
- (2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit³, ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF.
- (3) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance des référentiels des titrisations, les redevances annuelles de surveillance devraient être déterminées sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.
- (4) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission⁴, les frais facturés aux référentiels des titrisations devraient être fixés à un niveau qui garantisse

¹ JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2020/1732 de la Commission du 18 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels des titrisations à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 390 du 20.11.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1732/oj).

³ Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et

que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, il convient que ce niveau soit revu.

- (5) Il conviendrait que l'AEMF établisse son budget annuel en temps utile, sur la base de données certifiées relatives au chiffre d'affaires. Afin de permettre à l'AEMF de calculer les redevances annuelles de surveillance, il y aurait lieu de fixer une date limite pour la présentation de leurs comptes audités par les référentiels des titrisations à l'AEMF.
- (6) Le chiffre d'affaires applicable des référentiels des titrisations est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des revenus générés dans d'autres monnaies.
- (7) Les redevances d'enregistrement et d'extension de l'enregistrement sont destinées à couvrir les coûts engagés par l'AEMF pour rechercher si le référentiel des titrisations concerné remplit toutes les conditions d'un enregistrement ou d'une extension de l'enregistrement. Même si le référentiel des titrisations demandeur retire sa demande, l'AEMF aura supporté des coûts et n'a nulle obligation de rembourser les frais liés à l'enregistrement ou à l'extension de l'enregistrement.
- (8) Pour un référentiel des titrisations enregistré en décembre, le coût administratif lié à la redevance de surveillance de la première année n'est pas proportionné à la redevance elle-même. Par conséquent, un référentiel des titrisations enregistré en décembre devrait être exempté de l'obligation de payer la redevance annuelle de surveillance pour l'année durant laquelle il a été enregistré.
- (9) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (10) Afin de simplifier encore la gestion des frais et de garantir à l'AEMF les ressources dont elle a besoin pour mener à bien les activités de surveillance prévues, les redevances annuelles de surveillance ne devraient pas être remboursables.
- (11) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des redevances, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.
- (12) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/1732 en conséquence,

du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj).

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2020/1732

Le règlement délégué (UE) 2020/1732 est modifié comme suit:

(1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Plein recouvrement des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux référentiels des titrisations couvrent:

a) tous les coûts directs et indirects liés à l'enregistrement et à la surveillance des référentiels des titrisations par l'AEMF en vertu du règlement (UE) 2017/2402, y compris les coûts résultant de l'extension de l'enregistrement pour les référentiels centraux déjà enregistrés en vertu du titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 648/2012 ou du chapitre III du règlement (UE) 2015/2365;

b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects des autorités compétentes ayant effectué des travaux en vertu du règlement (UE) 2017/2402, et à la suite d'une délégation de tâches en vertu de l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement.».

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Les référentiels des titrisations présentent chaque année à l'AEMF les comptes audités visés au paragraphe 1. Les documents sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n – 1).»;

(b) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. Lorsque les revenus visés dans le présent article sont déclarés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces revenus ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.».

(3) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La redevance annuelle de surveillance à payer par un référentiel des titrisations pour l'année au cours de laquelle ce référentiel des titrisations a été enregistré est égale à la redevance d'enregistrement due en vertu de l'article 3, multipliée par le nombre de jours civils depuis la date d'enregistrement du référentiel des titrisations jusqu'à la fin de l'année et divisée par le nombre total de jours que compte l'année en question.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un référentiel des titrisations est enregistré au mois de décembre, il n'est pas tenu de payer de redevance annuelle de surveillance pour l'année durant laquelle il a été enregistré.

3. La redevance annuelle de surveillance pour une année n donnée à payer par un référentiel des titrisations enregistré le 1^{er} octobre de l'année précédente ou après cette date est égale à la redevance d'enregistrement due en vertu de l'article 3.».

(4) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).».

(5) L'article 6 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

« Paiement des redevances d'enregistrement »;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un demandeur retire sa demande d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement, l'AEMF ne rembourse pas la redevance d'enregistrement ou d'extension de l'enregistrement.»;

(c) le paragraphe 3 est supprimé.

(6) À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'AEMF ne rembourse pas la redevance annuelle de surveillance.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.3.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN